



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/2/8
29 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Deuxième session
Point 2 de l'ordre du jour

**MISE EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL
DES DROITS DE L'HOMME»**

Droits de l'homme au Liban

**Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation,
M. Jean Ziegler, sur sa mission au Liban**

Résumé

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, a l'honneur de soumettre au Conseil des droits de l'homme le présent rapport, concernant la mission qu'il a effectuée au Liban du 11 au 16 septembre 2006, à l'invitation du Gouvernement libanais. Le Rapporteur spécial a également demandé l'autorisation de se rendre en Israël pour y examiner la situation du droit à l'alimentation des populations israéliennes touchées, mais au moment de l'élaboration du présent rapport aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement israélien. Par conséquent, le présent rapport ne porte que sur la situation au Liban, mais le Rapporteur spécial reste disposé à se rendre en Israël dès qu'il aura reçu la permission du Gouvernement.

La mission en question a eu lieu au lendemain de la guerre ayant opposé le Hezbollah à Israël, du 12 juillet au 14 août 2006, suite à la capture par le Hezbollah de soldats lors d'un raid effectué de l'autre côté de la frontière entre Israël et le Liban. Durant les 34 jours qu'a duré cette guerre, les forces israéliennes ont lancé plus de 7 000 attaques aériennes et 2 500 attaques maritimes, tout en procédant à des bombardements à l'artillerie lourde. Cette guerre a eu des conséquences profondes sur la population libanaise. Selon le Gouvernement libanais, le bilan est le suivant: 1 189 tués (des civils pour la plupart), 4 399 blessés, 974 189 personnes déplacées et de 15 000 à 30 000 maisons détruites.

Durant la guerre, la destruction des routes et autres infrastructures de transport, s'ajoutant au refus répété des forces armées israéliennes d'accorder un libre passage, a fait que les organismes humanitaires ont éprouvé d'énormes difficultés à transporter de la nourriture et autres secours, en particulier vers les quelque 22 000 personnes au sud du fleuve Litani, où se trouvent 38 localités sous le contrôle de la force intérimaire des Nations Unies au Liban. Obligées de quitter leurs maisons et leurs terres agricoles, un grand nombre de personnes ont vu leur accès à l'alimentation compromis, des dizaines de milliers d'entre elles devenant dépendantes à l'égard de l'aide alimentaire.

La guerre a éclaté au plus fort de la saison de pêche et de récolte fruitière, affectant ceux qui vivent de ces deux secteurs non seulement directement pour ce qui est du préjudice subi, mais également – et surtout – indirectement du point de vue des débouchés perdus et du manque à gagner. La plupart des terres agricoles ont été affectées par les bombardements et continueront d'être affectées par les bombes non explosées qui restent une entrave à l'accès à un grand nombre de champs. Selon le Centre d'action antimines de l'ONU, des centaines de milliers de munitions non explosées, essentiellement des bombes à fragmentation (armes antipersonnel qui répandent des minibombes de façon aveugle sur une vaste zone), devront être éliminées avant que l'agriculture puisse redémarrer. Plus de 1,2 million de bombes à fragmentation auraient été larguées par les forces israéliennes, dont près de 90 % durant les 72 dernières heures de la guerre, alors que les forces israéliennes savaient déjà qu'un cessez-le-feu était imminent. La destruction par les forces israéliennes d'infrastructures essentielles à la survie de la population, en particulier les infrastructures liées à l'agriculture, à l'irrigation et à l'eau, auront également des conséquences durables sur les moyens d'existence et sur l'accès à l'alimentation et à l'eau. La pêche a été fortement affectée par l'importante marée noire qui a suivi le bombardement par Israël des quatre réservoirs de carburant de Jiyeh, le 14 juillet 2006.

La principale préoccupation aujourd'hui concerne les conséquences durables de la guerre sur les moyens d'existence. En effet, il est erroné de croire que le droit à l'alimentation renvoie

avant tout à l'aide alimentaire; il s'agit plutôt du droit d'être capable de se nourrir en s'appuyant sur des moyens d'existence suffisants. Le Rapporteur spécial a constaté que les moyens d'existence d'une grande partie de la population ont été mis à mal par la guerre et que la reconstruction de ces moyens d'existence a été lente. La perte de moyens d'existence et de sources de revenu constitue la principale menace au bien-être de milliers de familles, en particulier dans les zones rurales.

À la lumière de ses constatations et des obligations internationales qui incombent aux parties à la guerre, le Rapporteur spécial conclut son rapport en formulant une série de recommandations destinées à améliorer la réalisation du droit à l'alimentation de l'ensemble de la population libanaise. En particulier, le Rapporteur spécial recommande ce qui suit:

- a) Il faudrait mener des enquêtes approfondies sur les violations du droit à l'alimentation en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin de déterminer, notamment, si elles constituent de graves violations des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel I y relatif ou, éventuellement, des crimes de guerre en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- b) Les Gouvernements israélien et libanais devraient accepter que la Commission internationale d'établissement des faits, instituée conformément au Protocole additionnel I, enquête sur les violations du droit à l'alimentation en vertu du droit humanitaire international;
- c) Selon la jurisprudence internationale, le Gouvernement israélien devrait être tenu responsable, en vertu du droit international, de toute violation du droit à l'alimentation de la population civile libanaise. Le Gouvernement israélien devrait être tenu responsable, en vertu du droit international, des violations du droit à l'alimentation de la population civile libanaise. En vertu du droit international, le Gouvernement israélien a l'obligation de veiller à ce que toutes les victimes reçoivent une réparation et une indemnisation suffisantes pour les préjudices subis durant la guerre, ainsi que pour les pertes subies du fait de la perturbation de leurs moyens d'existence;
- d) Le Gouvernement libanais, avec le concours de donateurs bilatéraux et multilatéraux, devrait accélérer l'élimination des bombes à fragmentation qui jonchent les terres agricoles. Le Gouvernement israélien devrait fournir des informations détaillées et complètes sur l'utilisation par son armée des munitions à fragmentation, afin de faciliter la destruction des munitions non explosées et le nettoyage des zones touchées.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 5	5
II. CONTEXTE GÉNÉRAL	6 – 7	6
III. CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE DROIT À L'ALIMENTATION AU LIBAN	8 – 13	6
IV. PRINCIPALES CONCLUSIONS ET SOURCES D'INQUIÉTUDE CONCERNANT LE DROIT À L'ALIMENTATION ET À L'EAU	14 – 30	8
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	31	15

I. INTRODUCTION

1. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, a effectué une mission au Liban, du 11 au 16 septembre 2006, à l'invitation du Gouvernement libanais. Cette mission s'inscrit dans le cadre du mandat que lui a confié la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 2000/10 et 2001/25 (cette dernière élargissant son mandat à la question de l'eau potable) et que l'Assemblée générale, par sa résolution 60/251, a transféré au Conseil des droits de l'homme (ce dernier a élargi le mandat par sa décision 102). Cette mission a été effectuée indépendamment de la Commission d'enquête créée en application de la résolution S-2/1 du Conseil.

2. La mission au Liban a été demandée à la suite des préoccupations exprimées par la communauté internationale au sujet de l'impact sur le droit à l'alimentation de la guerre entre Israël et les forces armées du parti politique libanais Hezbollah. Au début, les préoccupations exprimées concernaient la limitation de l'accès des organismes humanitaires aux personnes prises au piège durant le conflit, certaines régions du Liban n'ayant eu aucun accès à l'aide humanitaire pendant de longues périodes durant les 34 jours d'hostilités. Le 21 juillet 2006, le Rapporteur spécial, de concert avec plusieurs experts des droits de l'homme de l'ONU, a publié un communiqué de presse appelant à la cessation immédiate des hostilités et à un passage libre et sûr de l'aide humanitaire. Le déplacement massif d'environ un million de personnes a également eu pour effet de perturber l'accès à l'alimentation dans tout le pays. En raison de la perte de l'essentiel des récoltes de cette année, de la destruction des routes et des infrastructures liées à l'agriculture et à l'eau, du grand nombre de munitions non explosées jonchant les terres agricoles et de la perturbation des moyens d'existence des agriculteurs et des pêcheurs, des voix se sont fait entendre pour exprimer une vive préoccupation au sujet de l'impact durable de la guerre sur le droit à l'alimentation et à l'eau.

3. Le Rapporteur spécial a également demandé l'autorisation de se rendre en Israël pour y enquêter sur la situation du droit à l'alimentation des populations israéliennes touchées, mais au moment de l'élaboration du présent rapport aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement israélien. Par conséquent, le présent rapport ne porte que sur la situation au Liban, mais le Rapporteur spécial reste disposé à se rendre en Israël dès qu'il aura reçu l'autorisation du Gouvernement de ce pays.

4. L'objectif de la mission était d'enquêter sur la situation du droit à l'alimentation au Liban du point de vue du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international, qui posent comme une obligation claire la protection du droit à l'alimentation et à l'eau en temps de conflit armé comme en temps de paix.

5. Durant la mission, le Rapporteur spécial a eu un dialogue constructif avec les autorités libanaises, notamment le Ministre des affaires étrangères par intérim, les ministres de l'agriculture, de la santé, des affaires sociales, de l'énergie et de l'eau, ainsi qu'avec la Commission parlementaire pour les droits de l'homme, le Haut Conseil des secours et plusieurs députés. Le Rapporteur spécial tient à exprimer ses remerciements chaleureux et sincères au Gouvernement pour la coopération totale dont il a bénéficié durant sa mission. Le Rapporteur spécial a également tenu des réunions avec un grand nombre d'organismes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, d'universitaires et de particuliers. Il a pu visiter la banlieue sud de Beyrouth et s'est rendu au sud du fleuve Litani, où

il a pu s'entretenir directement avec les autorités locales ainsi qu'avec les familles, les travailleurs agricoles, les fermiers et les pêcheurs touchés.

II. CONTEXTE GÉNÉRAL

6. La mission a fait suite à la guerre qui a eu lieu du 12 juillet au 14 août 2006 entre le Hezbollah et Israël, après la capture de soldats par le Hezbollah lors d'un raid mené au-delà la frontière entre Israël et le Liban. Durant les 34 jours qu'a duré la guerre, les forces israéliennes ont mené plus de 7 000 attaques aériennes et 2 500 attaques maritimes ainsi que des bombardements à l'artillerie lourde. La guerre a eu de lourdes conséquences pour la population libanaise. Selon le Gouvernement libanais, cette guerre s'est soldée par 1 189 morts (essentiellement des civils), 4 399 blessés, 974 189 personnes déplacées et entre 15 000 et 30 000 habitations détruites¹.

7. Le 11 août 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1701 (2006) dans laquelle il a lancé un appel en faveur d'une cessation totale des hostilités fondée, en particulier, sur la cessation immédiate par le Hezbollah de toutes les attaques et la cessation immédiate par Israël de toutes les offensives militaires. Le même jour, le Conseil des droits de l'homme, ayant convoqué une session extraordinaire sur la guerre, a adopté la résolution S-2/1 dans laquelle il a demandé à Israël de mettre immédiatement un terme aux opérations militaires contre la population et les biens civils qui provoquaient des morts et des destructions et étaient des violations graves des droits de l'homme. Il a également décidé d'établir d'urgence et d'envoyer immédiatement une commission d'enquête de haut niveau composée d'experts du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin qu'elle évalue l'étendue et les effets meurtriers des attaques israéliennes sur les vies humaines, les biens, les infrastructures essentielles et l'environnement. Les combats ont continué après l'adoption des résolutions et se sont même intensifiés jusqu'au dernier moment, la cessation des hostilités entrant en vigueur le 14 août 2006.

III. CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE DROIT À L'ALIMENTATION AU LIBAN

8. Comme l'a réaffirmé la Cour internationale de Justice², le droit des droits de l'homme et, en tant que *lex specialis*, le droit international humanitaire sont applicables en cas de conflit armé et en situations d'occupation. C'est le cas de la guerre au Liban, où toutes les dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire protégeant le droit à l'alimentation étaient applicables. Il importe de noter, dans ce contexte, qu'Israël et le Liban sont l'un et l'autre parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant, les deux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent le droit à l'alimentation, ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Il importe aussi de noter que, si seul le Liban est partie au Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I, adopté en 1977), la plupart des dispositions de cet instrument qui concernent le droit à l'alimentation sont considérées comme faisant partie du droit international coutumier et sont par conséquent contraignantes pour tous les États et toutes les parties à un conflit, quel que soit leur statut et qu'elles aient ratifié ou non le traité contenant ces règles³.

9. Le droit à l'alimentation est principalement le droit de pouvoir se nourrir parce que l'on a physiquement et économiquement accès à la nourriture, selon la définition donnée dans l'observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à l'alimentation entraîne pour les gouvernements des obligations à l'égard de leur population, mais aussi à l'égard des personnes vivant dans d'autres pays (voir E/CN.4/2006/44, par. 28 à 38). Cela est particulièrement vrai pour les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment Israël et le Liban, qui se sont engagés à coopérer, sans aucune restriction quant au territoire ou à la juridiction, à réaliser le droit à l'alimentation. En période de conflit armé, l'obligation la plus importante incombant aux gouvernements en matière de droits de l'homme est celle de respecter le droit à l'alimentation, c'est-à-dire s'abstenir de restreindre, limiter ou empêcher l'accès à la nourriture. Comme le droit à l'alimentation inclut aussi l'accès à une eau potable salubre et non porteuse de maladies ainsi qu'à une eau d'irrigation en quantité nécessaire pour produire de quoi se nourrir (voir A/56/210 et E/CN.4/2003/54), il y a aussi une obligation minimale de s'abstenir de restreindre l'accès à l'eau ou de détruire l'infrastructure d'approvisionnement en eau. Le droit à l'alimentation oblige également les gouvernements à faire en sorte que toute personne ou groupe de personnes touchées par la guerre et sans accès aux ressources productives aient accès à une aide humanitaire.

10. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme en 2002 (E/CN.4/2002/58) dans un chapitre consacré au droit à l'alimentation dans les situations de conflit armé, il existe dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 une série de dispositions qui s'appliquent particulièrement à la protection du droit à l'alimentation. Le droit international humanitaire vise au premier chef à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités, notamment les populations civiles, et l'un de ses principes fondamentaux dit que les parties à un conflit armé doivent à tout moment faire la distinction entre la population civile et les combattants, ainsi qu'entre les objectifs civils et les objectifs militaires, et diriger leurs attaques contre des objectifs militaires exclusivement. L'une de ses règles de base est que les attaques sans discrimination sont strictement interdites. En conséquence, l'une des dispositions les plus importantes est le paragraphe 2 de l'article 54 du Protocole additionnel I qui établit que:

«Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation...».

11. Les parties au conflit ont donc interdiction d'attaquer non seulement les civils, mais aussi les infrastructures d'accès à la nourriture et à l'eau et de production agricole qui sont nécessaires à leur survie. Le manquement à cette obligation constituerait une grave violation du droit international humanitaire ainsi qu'un crime de guerre⁴. La destruction des installations d'eau potable serait particulièrement problématique, mais la destruction systématique des routes, des ponts, des ports et des fabriques de produits alimentaires, même si l'un des camps les considère comme des objectifs militaires, serait également interdite et pourrait aussi constituer un crime de guerre si elle cause des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, qui seraient excessifs⁵.

12. Le droit international humanitaire limite aussi le droit qu'ont les parties à un conflit de choisir les méthodes ou moyens de faire la guerre, notamment en interdisant aux parties d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles. Il s'ensuit que l'emploi de munitions en grappe dans des zones où vivent des populations civiles, vu les blessures et souffrances que cela causera et le fait que ces munitions ne font pas de distinction entre objectifs militaires et objectifs civils, va probablement se traduire par de nombreuses violations du droit international humanitaire. La dispersion de petites bombes non explosées libérées par les bombes à sous-munitions est aussi une source de graves préoccupations, non seulement quant à leurs effets immédiats sur la vie des civils, mais aussi pour ce qui est de leurs séquelles en termes de dégâts causés aux terrains agricoles ainsi qu'à la vie et aux infrastructures civiles.

13. Le droit international humanitaire contient également de nombreuses règles qui protègent le droit à l'alimentation des populations prises dans un conflit armé. Ces règles couvrent à la fois les droits qu'ont les civils touchés par le conflit de recevoir une aide et les droits pour les organisations humanitaires de la distribuer. Selon les articles 70 et 71 du Protocole additionnel I, les parties à un conflit armé autoriseront et faciliteront le passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours. Elles encourageront et faciliteront une coordination internationale efficace des actions de secours et assureront la sécurité du personnel médical et humanitaire. Les États doivent faciliter et protéger ces opérations, et ne doivent pas détourner ni entraver le passage de l'aide humanitaire. Le fait d'empêcher intentionnellement les opérations humanitaires et le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire constituent des crimes contre l'humanité⁶.

IV. PRINCIPALES CONCLUSIONS ET SOURCES D'INQUIÉTUDE CONCERNANT LE DROIT À L'ALIMENTATION ET À L'EAU

A. Pendant la guerre

14. Pendant la guerre, la destruction du réseau routier et de l'infrastructure de transport, jointe au refus répété des forces armées israéliennes de leur accorder le libre passage, a rendu très difficile l'acheminement des denrées alimentaires et des autres secours par les organismes humanitaires, en particulier de l'aide destinée aux quelque 22 000 personnes prises au piège dans la zone située au sud du Litani, où se trouvent 38 localités placées sous le contrôle de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). La majorité des habitants ont quitté leur foyer, laissant derrière eux les personnes âgées, les malades, les pauvres ainsi que des femmes et des enfants. Amnesty International a signalé, par exemple, que plus de 200 personnes bloquées dans les villages d'Aitaroun et de Bint Jbail, dont des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés, étaient à court de nourriture. La destruction du réseau de distribution d'eau a obligé des milliers de personnes à boire de l'eau croupie puisée dans des mares ou des fossés⁷. Pendant au moins une semaine, aucune organisation humanitaire n'a pu atteindre ces villages⁸. D'après le Haut Conseil des secours, à Markaba, village d'environ 10 000 habitants, 128 personnes se sont retrouvées sans rien à manger ni à boire entre le 6 et le 13 août⁹. La FINUL a également signalé à plusieurs reprises qu'Israël l'avait empêchée de distribuer des vivres et de fournir d'autres secours d'urgence dans sa zone d'opérations.

15. Le 7 août 2006, le Gouvernement israélien a informé les organismes et institutions des Nations Unies qu'à l'exception de ceux de la FINUL tous les véhicules, circulant au sud du Litani dans une zone distante de 5 à 30 kilomètres de la frontière israélo-libanaise courraient le risque d'être attaqués. En conséquence, le Programme alimentaire mondial et d'autres organismes humanitaires des Nations Unies ont été contraints de suspendre toutes leurs opérations de secours d'urgence dans le sud. Le même jour, une attaque aérienne israélienne a détruit le dernier point de passage ouvert sur le Litani, isolant la ville portuaire de Tyr et la région avoisinante, le pont routier principal de Qasmiyeh ayant été détruit par des bombardements antérieurs. Le 8 août 2006, l'armée israélienne a lâché des tracts avertissant qu'elle tirerait sur tous les véhicules circulant au sud du Litani, soupçonnés de «transporter des roquettes et des armes destinées aux terroristes»¹⁰. Cela a empêché la circulation non seulement des véhicules acheminant l'aide humanitaire, mais encore des camions transportant des produits agricoles vers les marchés et les points de distribution. D'après Human Rights Watch, le 18 juillet les bombardements aériens israéliens ont frappé un convoi de la Société du Croissant-Rouge des Émirats arabes unis, détruisant un véhicule qui contenait du riz, du sucre et d'autres produits alimentaires et tuant son conducteur¹¹. La destruction par les forces israéliennes de centaines de ponts et de routes a paralysé les convois humanitaires, et la reconstruction prendra beaucoup de temps.

16. Le refus des forces israéliennes d'accorder le libre passage de l'aide alimentaire non seulement a entravé celle-ci, mais encore a eu des conséquences souvent dramatiques pour la population qui fuyait les villages bombardés et pour les familles prises au piège dans les décombres de leur maison. Le 20 juillet, 23 personnes, appartenant pour la plupart à la famille Al-Ghanam, se sont enfuies en camion de leur village de Marwaheen, prenant la direction du nord. Chemin faisant, le véhicule a été touché par un obus tiré à partir d'un navire israélien. Quelques minutes plus tard, un hélicoptère israélien est apparu dans le ciel et a tiré un missile sur le camion en flammes. Il n'y a eu qu'un survivant, une fillette de 4 ans souffrant de graves brûlures sur presque tout le corps¹². De nombreuses familles prisonnières des décombres de leur maison ont appelé au secours, souvent au moyen de leur téléphone portable. Des délégués du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont entendu leurs voix, mais n'ont pas pu leur venir en aide parce que les grues, les excavatrices et les ambulances étaient immobilisées¹³.

17. Un quart des habitants du Liban – soit environ un million de personnes – ont été forcés de quitter leur foyer, ce qui les a privés de leurs sources habituelles de nourriture, des dizaines de milliers d'entre eux devenant tributaires de l'aide alimentaire. Près de la moitié des personnes déplacées se sont réfugiées à Beyrouth et dans les environs, le reste partant pour la République arabe syrienne ou d'autres pays. Ceux qui ne pouvaient pas compter sur des amis ou de la famille ont souvent été entassés, dans des conditions d'hygiène déplorable (températures atteignant jusqu'à 45°), dans des parcs, des écoles et des lieux publics du centre de Beyrouth, où les organisations humanitaires ont réussi à distribuer eau et rations alimentaires. Une aide alimentaire a été fournie par le Haut Conseil des secours du Gouvernement libanais, soit directement, soit par l'intermédiaire d'ONG locales¹⁴. Des vivres ont également été distribués par des partis politiques, des particuliers et des ONG locales et internationales. En définitive, si l'alimentation de milliers de personnes déplacées a été perturbée, l'état nutritionnel de la majorité n'a pas été gravement compromis¹⁵.

18. Lors des entretiens qu'il a eus avec des représentants du Ministère de l'agriculture et du Ministère des affaires sociales et de la famille, le Rapporteur spécial a été informé qu'outre les

dégâts matériels le profond traumatisme psychologique provoqué par la guerre aurait sur la population des effets durables qui nuiraient à la reprise de la vie économique et sociale traditionnelle, en particulier dans les campagnes. La mort de membres de la famille ou les handicaps permanents dont souffrent désormais certaines personnes, notamment les amputés, contribuent aux difficultés psychologiques. Le 4 août 2006, dans le village de Qaa, à l'est du pays, les forces israéliennes ont attaqué en plein jour un groupe de travailleurs agricoles. Certains étaient en train de décharger un camion de fruits et légumes; les autres travaillaient à proximité d'un camion réfrigéré. Vingt hommes et six femmes ont été tués et 20 autres blessés, la plupart grièvement. Pendant la nuit du 29 au 30 juillet 2006, d'après le Haut Conseil des secours, les bombardements aériens de Cana ont fait 56 morts, dont 34 enfants. Dans son article paru sous le titre «The night the children of Qana died»¹⁶, Sabrina Tavernise écrit qu'à son arrivée sur les lieux du carnage, elle a vu les équipes de secours retirer des corps des décombres. Elle a compté 28 cadavres, dont ceux de 20 enfants, y compris un bébé de 10 mois seulement. Quand elle est partie, les secouristes trouvaient encore des corps. Dans son rapport intitulé «Fatal strikes: Israel's indiscriminate attacks against civilians in Lebanon», Human Rights Watch affirme que nombre de ces massacres ne constituaient pas des «dommages collatéraux», mais étaient des actes intentionnels et délibérés commis contre la population civile. Cette organisme estime que ces attaques aveugles contre des civils peuvent être assimilées à des crimes de guerre. Leur caractère aveugle est bien illustré par un article de Meron Rapoport publié le 8 septembre dans le quotidien israélien *Haaretz*. À propos d'un officier israélien troublé par l'ordre qui lui avait été donné d'attaquer un village sans faire le détail, M. Rapoport écrit ce qui suit: «Son bataillon a reçu pour ordre d'attaquer un village entier dans la nuit. Il pense qu'il s'agissait de Taibeh, dans le secteur est, mais il n'en est pas sûr. Le commandant du bataillon après avoir rassemblé ses hommes, leur a dit que le village avait été divisé en plusieurs zones et que chaque unité était censée "arroser" la zone qui lui avait été assignée – sans viser d'objectifs particuliers, le but étant simplement de bombarder le village.».

B. Après la guerre

Alimentation, agriculture et moyens de subsistance

19. La plupart des centaines de milliers de Libanais déplacés par la guerre ont commencé à regagner leur village ou leur ville dès la cessation des hostilités. Nombre de villes et villages ont été partiellement ou totalement détruits. D'une façon générale, l'approvisionnement alimentaire a été assuré dès la fin de la guerre, malgré l'embargo maritime et aérien. Beaucoup de familles rentrant dans leur foyer ont emporté avec elles l'aide alimentaire qui leur avait été distribuée dans les centres pour personnes déplacées. Le blocus a toutefois eu pour effet de restreindre l'éventail de produits disponibles et s'est donc répercuté sur la qualité de l'alimentation. Le prix des denrées a également augmenté de 10 à 15 %. Par exemple, la farine de blé, principal ingrédient de l'aliment de base des Libanais – le pain –, a enchéri de 15 % en raison du blocus maritime et terrestre qui a fait obstacle aux importations durant les hostilités et pendant les semaines qui ont suivi la fin de la guerre. Sans parler des conséquences qu'aura la perte d'une bonne partie de la récolte de blé de cette année ainsi que des récoltes de fruits et légumes¹⁷. Des milliers de familles déjà pauvres demeurent tributaires de l'assistance alimentaire. Oxfam signale par exemple qu'à Zebqine, petit village de 300 familles dans le sud du Liban, la majeure partie de la population est rentrée chez elle mais, avec la destruction des commerces locaux et la dévastation des champs, l'approvisionnement en denrées alimentaires est précaire et dépend encore presque entièrement de l'aide.

20. L'effet à long terme de la guerre sur les moyens de subsistance de la population constitue désormais le problème numéro 1. Qui dit droit à l'alimentation dit avant tout droit à pouvoir gagner de quoi se nourrir – aspect qui prime l'aide alimentaire. Le Rapporteur spécial a constaté que la guerre avait mis à mal les moyens de subsistance d'une grande partie de la population et que la reconstruction était lente. Les nombreux témoignages qu'il a rassemblés pendant sa visite montrent que la perte de leurs sources de revenus est la principale menace qui pèse sur l'avenir de milliers de familles, en particulier dans les campagnes. Bien des gens avec lesquels il s'est entretenu lui ont fait part de leurs vives craintes à ce sujet. La guerre a eu lieu au plus fort de la saison de la pêche et de la récolte de fruits, ce qui a eu de lourdes conséquences pour les personnes qui tirent leurs revenus de ces activités – conséquences à la fois directes (dégâts) et, pis encore, indirectes (perte de marchés et de recettes)¹⁸. La plupart des terres arables ont été touchées par les bombardements et la présence de projectiles non explosés continue d'empêcher l'accès à de nombreux champs. La destruction par les forces israéliennes d'infrastructures essentielles à la survie de la population, en particulier l'infrastructure agricole et les réseaux de distribution d'eau, aura aussi des effets durables sur les moyens de subsistance et sur l'accès à la nourriture et à l'eau.

21. D'après Oxfam, jusqu'à 85 % des agriculteurs libanais ont perdu tout ou partie de leur récolte¹⁹. La plupart d'entre eux ont de petites exploitations de moins d'un hectare et sont généralement pauvres. Dans le sud du Liban, la majorité des villages vivent de l'agriculture, seule source de revenus des familles. À l'échelle du pays, la FAO estime que l'agriculture emploie directement 9 % de la population et indirectement 40 %²⁰. L'agriculture est principalement pratiquée dans le sud, dans la région de Nabatiyeh et dans la Bekaa, zones qui ont toutes pâti de la guerre, en particulier celles de Baalbeck, d'Herml et de la Bekaa-ouest, ainsi que dans la région d'Akkar, au nord, et dans la zone côtière près de Damour²¹. La guerre a provoqué la dévastation de milliers d'hectares de vergers, de plantations de tabac et d'oliveraies qui ont brûlé, la destruction de champs de pommes de terre et de bananeraies et la disparition de centaines d'hectares de serres qui sont parties en fumée. Des dizaines de milliers d'animaux (bétail, volailles) ont été tués et des infrastructures agricoles – routes, machines, bâtiments, fermes, usines – ont été détruites²². Ainsi, le Rapporteur spécial a été informé que, dans le village de Lusi dans la vallée de la Bekaa, un élevage d'ovins et de caprins avait été bombardé et qu'environ 200 bêtes avaient été tuées²³. Le Ministère de l'agriculture estime que les pertes immédiates et directes subies par le secteur agricole se chiffrent à plusieurs centaines de millions de dollars des États-Unis.

22. La guerre a empêché les agriculteurs de faire les récoltes et d'irriguer leurs plantations de fruits et légumes, et le blocus terrestre et maritime a rendu toute exportation impossible. La guerre a eu lieu au moment où les récoltes (de fruits à noyau et de pommes de terre, principalement) destinées à l'exportation battaient leur plein, et les agriculteurs ont perdu une grande partie de leur production de l'année, car les bombardements les ont contraints à abandonner leurs terres et ont empêché l'acheminement des produits vers les marchés. Selon des informations, des camions qui tentaient d'apporter des denrées agricoles au marché ont été touchés à plusieurs reprises par des raids israéliens. Sans les recettes procurées par les récoltes, bon nombre d'exploitants se sont retrouvés lourdement endettés, vu qu'ils remboursent généralement leurs dettes pendant la saison des récoltes (de mai à octobre) de façon à obtenir des crédits pour la saison de plantation suivante. Pour le Ministère de l'agriculture, un cercle vicieux d'endettement et de pauvreté est à craindre pour les agriculteurs libanais.

23. Les terres agricoles sont également inexploitable tant qu'on n'aura pas enlevé ou fait exploser les bombes non éclatées disséminées dans les champs. D'après le Centre de lutte antimines des Nations Unies, des centaines de milliers d'engins non explosés – surtout des bombes en grappe (arme antipersonnel qui éparpille sans discernement des minibombes sur une large superficie) – devront être retirés avant que les activités agricoles puissent reprendre. Les forces israéliennes auraient lancé plus de 1,2 million de bombes de ce type, dont 90 % environ dans les 72 dernières heures de la guerre, alors qu'elles savaient déjà qu'un cessez-le-feu était imminent²⁴. Au 19 septembre 2006, l'ONU avait recensé 516 zones de frappe de bombes en grappe²⁵. D'après des estimations du Centre de lutte antimines des Nations Unies, le «taux de raté» de ces sous-munitions est de l'ordre de 30 à 40 %. Plusieurs centaines de milliers de sous-munitions non explosées sont disséminées dans la région méridionale²⁶. Le déminage complet de cette région pourrait prendre jusqu'à 10 ans²⁷. On estime en outre que, du 14 août au 17 septembre, 83 civils ont été blessés et 15 tués par des mines et des bombes en grappe²⁸. De vastes superficies de prairie servant pour le pacage seraient également contaminées par des bombes de ce type²⁹. Le Rapporteur spécial a constaté avec préoccupation que, vu la modicité des ressources disponibles pour l'enlèvement des bombes, le personnel de déminage accordait la priorité – ce qui se conçoit fort bien – aux agglomérations et aux routes plutôt qu'aux terrains agricoles. Bon nombre d'agriculteurs s'efforcent donc de faire exploser eux-mêmes ces bombes au mépris du danger³⁰. Il est à présent devenu urgent de déminer les champs, car à l'approche de la saison des pluies les bombes en grappe et autres munitions finiront par s'enfoncer dans la boue et par disparaître dans l'herbe au printemps, tout comme des mines terrestres. L'enlèvement de ces bombes est essentiel pour permettre à la population de retrouver des moyens de subsistance. Les dommages à long terme causés par les dernières rafales de bombes à sous-munitions lancées par Israël sont difficiles à évaluer. Le Ministère libanais de l'agriculture mène actuellement une enquête pour déterminer si des bombes dégageant des produits chimiques toxiques ont également touché le sol³¹.

24. Du fait de la destruction d'infrastructures liées à l'agriculture, notamment de terres agricoles et d'équipements civils tels que ports, routes, entrepôts, entreprises agroalimentaires, ponts et marchés, il est à présent – et il restera – très difficile de produire et de distribuer des vivres sur l'ensemble du territoire. On estime que 145 ponts et passerelles et 600 kilomètres de routes ont été détruits ou endommagés³². Le Rapporteur spécial a noté également avec préoccupation la destruction d'usines et d'installations agro-industrielles. Dans la vallée de la Bekaa par exemple, la laiterie Liban Lait, principal producteur de lait et de produits laitiers du Liban, a été complètement détruite par une attaque aérienne israélienne le 17 juillet 2006. Comme le Rapporteur spécial en a été informé, cette attaque a mis au chômage 170 salariés et les 40 exploitations agricoles des environs qui approvisionnaient la laiterie ont également perdu leurs sources de revenus. Liban Lait produisait plus de 90 % du lait pasteurisé de longue conservation du pays. La destruction de cette laiterie a eu en outre de plus vastes conséquences, puisque l'approvisionnement des écoles locales par Liban Lait, en collaboration avec des ONG et des organisations intergouvernementales, a été interrompu et que les enfants sont à présent privés de lait frais³³. De surcroît, au moins 1 500 habitants de la région de la Bekaa auraient perdu leurs moyens de subsistance.

25. Le Ministère des affaires sociales et familiales a fait savoir au Rapporteur spécial que plus de 70 % de la population rurale était actuellement au chômage. Par suite de la destruction d'exploitations agricoles et de 124 usines de taille intermédiaire ou relativement importantes, dont diverses entreprises agroalimentaires, bon nombre de personnes ont perdu leur emploi.

Beaucoup de travailleurs étaient déjà dans une situation précaire: les ouvriers agricoles gagnent seulement 300 dollars par mois et ne travaillent en principe que huit mois par an; le revenu des petits exploitants propriétaires de leurs terres est de l'ordre de 500 dollars par mois. Une fois au chômage, il ne leur reste guère de sources de revenus, le Liban ne prévoyant aucune indemnité ou assurance chômage pour les personnes contraintes à l'inactivité, même si le Ministère a mis en place des programmes d'aide d'urgence permettant aux familles de bénéficier d'un soutien financier et psychosocial. Le Ministre des affaires sociales et familiales a par ailleurs déclaré au Rapporteur spécial que la guerre avait créé de profonds traumatismes en raison de l'impossibilité d'ensevelir les défunts. Il a noté que 115 corps (dont ceux de 50 enfants) amenés à la morgue de l'hôpital de Tyr fin juillet 2006 n'avaient pu être enterrés en raison des bombardements israéliens incessants, ce qui allait à l'encontre de la prescription musulmane selon laquelle un corps doit être enseveli dans la dignité dans les jours qui suivent le décès. Le Rapporteur spécial a également constaté avec préoccupation que des réfugiés palestiniens – qui constituent un des groupes vulnérables très durement touchés – vivaient dans des camps non enregistrés («regroupements») ne bénéficiant pas des services de l'UNRWA et ne jouissaient pas des mêmes droits que les Libanais en matière de succession, de propriété ou d'emploi. On compte neuf «regroupements» dans la région de Tyr et neuf dans la vallée de la Bekaa: la majorité des familles palestiniennes survivent grâce à des activités occasionnelles dans l'agriculture ou la pêche qui ont disparu depuis la guerre, d'où la difficulté qu'elles ont à se nourrir. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans deux de ces «regroupements» dans le sud, à Jall al-Bahr et Wasta. Il a été constaté avec une vive préoccupation que les ouvriers agricoles les plus pauvres, notamment des Palestiniens, étaient également les personnes les plus exposées aux risques que présentent les munitions non explosées; car ils sont trop désespérés pour ne pas accepter de déminer les champs.

Pêche

26. Les activités et moyens de subsistance liés à la pêche ont aussi beaucoup pâti de la guerre. On estime à 8 000 le nombre de familles vivant au nord et au sud du Liban dont la pêche est le gagne-pain (pêcheurs, nettoyeurs de poisson, vendeurs sur les marchés, réparateurs de bateaux, etc.). La destruction de bateaux, l'insécurité et le blocus maritime imposé durant la guerre empêchent les pêcheurs de sortir en mer³⁴. Les ports de Tyr et Ouzai ont été gravement endommagés: plus de 400 bateaux ont été détruits, en sus des filets de pêche, des marchés aux poissons, des entrepôts et autres installations³⁵. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Ouzai, port qui, d'après certaines informations, aurait été la cible de 23 attaques et qui, lors de sa visite, n'avait pas encore repris son activité, les pêcheurs étant dépourvus de bateaux ou des ressources nécessaires pour les réparer ou en racheter. Les pêcheurs qu'il a rencontrés ont fait état de la situation précaire dans laquelle ils se trouvaient désormais. Le Rapporteur spécial a constaté avec consternation qu'au moment de sa visite au port de Deliah la mer était couverte d'une épaisse couche de pétrole qui empêchait les pêcheurs de retourner au travail.

27. Le Rapporteur spécial s'est également rendu à Jieh, où environ 15 000 tonnes de pétrole se sont déversées dans la mer à la suite du bombardement israélien de quatre citernes le 14 juillet 2006. En outre, 55 000 tonnes de pétrole stockées dans les citernes ont explosé, provoquant un panache de fumée polluante de 60 kilomètres de hauteur³⁶. Une évaluation préliminaire des effets de la marée noire a mis en évidence les importants dommages infligés au littoral, où la nappe de pétrole atteignait 55 centimètres d'épaisseur à certains endroits et où les plages étaient fortement polluées³⁷. Le Liban compte 220 kilomètres de côtes (avec deux grandes baies,

12 péninsules et plusieurs estuaires), dont les deux tiers ont été touchés par la pollution. On estime que cette vaste marée noire atteindra la côte syrienne à la mi-septembre 2006. Le Rapporteur spécial a pu s'entretenir avec les responsables de coopératives de pêche et d'ONG des dommages à court et à long terme causés par le bombardement des citernes de juillet. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement, épaulé par des experts maritimes français, les juge aussi graves que ceux qui ont été provoqués par le naufrage du pétrolier *Erica* sur la côte nord-ouest de la France en 1999 et la catastrophe de l'*Exxon Valdez* en Alaska en 1989. Les conséquences à long terme restent à mesurer: dans le cas de l'*Exxon Valdez*, il a fallu trois ans pour se rendre compte de tous les effets subis par l'écosystème. M. Richard Stark, mandaté par le Ministère de l'environnement, l'Union mondiale pour la nature et Green-Line, une ONG libanaise, a évalué la façon dont la chaîne alimentaire serait affectée. À mesure que les algues polluées seront consommées par de petits poissons, qui sont eux-mêmes la proie de poissons plus gros, la pollution remontera le long de la chaîne alimentaire. Une autre ONG française, Plan d'action pour la Méditerranée, a exprimé la crainte que les hydrocarbures déversés contiennent des substances cancérigènes de catégorie 1 telles que le benzène, qui peuvent avoir des effets à long terme et accroître le nombre de cas de cancer. Des milliers de personnes ayant perdu leurs moyens de subsistance liés à la pêche auront au minimum besoin d'une assistance de base pour survivre tant qu'elles n'auront pas retrouvé une source de revenus. Parmi les effets à long terme de la marée noire sur les moyens de subsistance, il convient également de mentionner les retombées sur le tourisme, qui fournit des emplois à une grande partie de la population libanaise.

Eau potable et irrigation des cultures

28. Il y a eu des pénuries d'eau potable, surtout dans le sud. Une équipe d'évaluation conjointe des Nations Unies, composée de représentants de l'OCHA, de l'UNICEF, du HCR et du PAM, qui s'est rendue de Tyr à Aitarou le 26 août 2006, a constaté un besoin urgent d'eau de boisson et de lavage propre dans les villages, où le réseau d'eau a subi des dégâts considérables. À Tebnine, Aita Ech Chaab et Bint J'baïl l'eau était la priorité³⁸. Dans certaines régions, on ne trouve que de l'eau en bouteille et le prix de l'eau devient prohibitif³⁹. Le risque d'épidémie de maladies transmises par l'eau est inquiétant; les premiers cas ont été signalés dans le village de Yahoune. Les autorités, les organismes des Nations Unies et de nombreuses ONG s'attachent à assurer le minimum, qui est de 15 litres d'eau par personne et par jour.

29. Les bombardements israéliens ont détruit des puits, des conduites d'eau, des réservoirs d'eau, des stations de pompage, des réseaux de distribution et des stations de traitement des eaux dans tout le sud du Liban. Le canal d'irrigation relié au fleuve Litani a également été touché⁴⁰. Ailleurs dans le pays, l'approvisionnement en eau a aussi été perturbé parce que les bombardements des routes ont gravement endommagé les conduites qui passent dessous⁴¹. Le manque d'eau, qui était déjà un problème au Liban, s'en est trouvé aggravé: avant la guerre, la majeure partie du territoire libanais souffrait déjà du manque d'eau potable⁴² et la guerre civile avait retardé la planification des ressources en eau du Litani pendant plus de 20 ans⁴³. D'après les autorités, les ouvrages qui ont été gravement endommagés sont notamment les conduites qui transportent l'eau de la source d'Ain El Zarka jusqu'aux villages de la région de Saïda et de la source de Nabeh El Tasseh jusqu'au village d'Aankoun, 31 réservoirs d'eau situés dans différentes zones et deux puits artésiens, le puits de Bfarwa et un puits situé à Fakher El Din⁴⁴. L'UNICEF a également signalé que des canalisations souterraines et d'autres ouvrages d'infrastructure hydraulique avaient été gravement endommagés ou carrément détruits dans de nombreux endroits⁴⁵. Dans son rapport, Amnesty International se demande si les attaques visant

ce type d'infrastructure civile, dont des installations hydrauliques, n'étaient pas des attaques délibérées plutôt que des dommages collatéraux⁴⁶.

30. La destruction des infrastructures d'irrigation continuera en outre à freiner la reprise de l'agriculture. Le sud du Liban est une zone sèche et aride et il faut descendre très profond – environ 600 mètres – pour trouver la nappe phréatique. Les précipitations ne suffisent pas pour faire de l'agriculture dans la région. Sans irrigation, une bonne partie de la prochaine récolte, à supposer que l'on puisse semer, sera perdue. Le Directeur général des ressources hydriques du Liban, Fadi Comair, s'est déclaré inquiet par le fait qu'une grande partie du système complexe du canal du Litani, qui assure l'irrigation du sud du Liban, a été détruite. De nombreux canaux d'irrigation étant aujourd'hui pleins de bombes non explosées, il estime qu'il faudra plusieurs années pour dégager les canaux et remettre l'infrastructure en état. Le manque de carburant et d'électricité a également aggravé la crise de l'eau étant donné qu'il faut des générateurs fonctionnant à l'électricité ou au fioul pour faire marcher les pompes⁴⁷. Les installations électriques, les centrales et les stations d'essence ont subi des dégâts considérables et au moins 20 dépôts d'essence ont été entièrement détruits⁴⁸.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

31. **Le droit à l'alimentation et à l'eau est protégé par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international humanitaire. Étant donné que l'alimentation et l'eau sont essentielles à la survie des populations civiles, protéger ce droit constitue une obligation centrale en temps de guerre aussi bien qu'en temps de paix. Compte tenu des constatations consignées plus haut et des obligations internationales qui incombent aux parties à la guerre, le Rapporteur spécial fait les conclusions et recommandations ci-après:**

a) **Il faudrait mener des enquêtes poussées sur les violations du droit à l'alimentation en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin de déterminer notamment si elles constituent des violations graves des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I et, éventuellement, des crimes de guerre en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;**

b) **La Commission d'enquête établie par le Conseil des droits de l'homme devrait enquêter également sur les violations du droit à l'alimentation et recommander des mesures pour assurer réparation et déterminer les responsabilités;**

c) **Les Gouvernements israélien et libanais devraient accepter que la Commission internationale d'établissement des faits, instituée conformément au Protocole additionnel I, enquête sur les violations du droit à l'alimentation en vertu du droit international humanitaire;**

d) **Des individus devraient être tenus responsables des violations du droit à l'alimentation et à l'eau. Dans la déclaration qu'elle a faite à la deuxième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a relevé que, en cas de manquements à des obligations juridiques régissant la conduite des hostilités, une responsabilité pénale personnelle peut être engagée,**

en particulier celle des personnes qui occupent des positions de commandement et de contrôle;

e) Les dispositions du droit international garantissant l'accès des organismes humanitaires qui apportent de la nourriture et de l'eau aux populations civiles doivent être respectées en tout temps;

f) Selon la jurisprudence internationale⁴⁹, le Gouvernement israélien devrait être tenu responsable, en vertu du droit international, de toute violation du droit à l'alimentation de la population civile libanaise. En vertu du droit international, le Gouvernement israélien a l'obligation de veiller à ce que toutes les victimes de violation du droit à l'alimentation reçoivent une réparation et une indemnisation suffisantes pour les dommages subis pendant la guerre ainsi que pour les dommages qui continuent du fait de la destruction de leurs moyens d'existence;

g) En vertu du droit international, le Gouvernement israélien a l'obligation de rembourser au Gouvernement libanais le coût du nettoyage de la marée noire résultant du bombardement de la centrale électrique de Jiyeh et d'indemniser les pêcheurs des pertes économiques subies à cause de cette marée noire;

h) Le Gouvernement libanais, en coopération avec les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales internationales et nationales, devrait concevoir des programmes pour aider tous ceux dont les moyens d'existence ont été dévastés par la guerre, en particulier les agriculteurs, les ouvriers agricoles et les pêcheurs. Le droit à l'alimentation et à l'eau doit être un élément central de l'effort de reconstruction;

i) Le Gouvernement libanais, en coopération avec les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, doit faire en sorte que des mesures transitoires soient mises en place pour garantir l'accès à l'alimentation de tous les groupes vulnérables et que le droit à l'alimentation ne soit pas compromis en attendant que des mesures à long terme soient adoptées. Il faudra assurer la fourniture d'une aide alimentaire à court terme mais, à long terme, il faudra recréer les moyens d'existence;

j) Le Gouvernement libanais, avec le concours des organismes et des donateurs, doit veiller à ce que chacun ait accès en quantité suffisante à une eau de boisson propre. La reconstruction des puits et des réseaux de distribution d'eau doit être la priorité absolue;

k) Le Gouvernement libanais devrait instituer un moratoire sur le remboursement de la dette des petits agriculteurs et des pêcheurs afin d'inverser le cercle vicieux de l'endettement et de l'appauvrissement que la perte de la récolte de cette année engendrera;

l) Le Gouvernement libanais, avec le concours de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNWRA) devrait faire en sorte que les «regroupements» non enregistrés de réfugiés palestiniens soient reconnus comme des camps officiels et puissent être équipés de tous les services de base par les autorités compétentes ainsi que par l'UNWRA;

m) Le Gouvernement libanais, en coopération avec les donateurs, devrait également prévoir en priorité la reconstruction de l'infrastructure agricole, notamment des réseaux d'irrigation;

n) Le Gouvernement libanais, avec le concours de donateurs bilatéraux et multilatéraux, devrait accélérer le nettoyage des bombes en grappe qui jonchent les terres agricoles. Le Gouvernement israélien devrait donner des renseignements détaillés et complets sur l'utilisation des munitions en grappe afin de faciliter la destruction des munitions non explosées et le nettoyage des zones touchées.

Notes

¹ See HighRelief Council, at www.lebanonundersiege.gov.lb.

² See advisory opinion of the International Court of Justice, of 9 July 2004, on the *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, para. 106.

³ See Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, ICRC, 2005.

⁴ Additional Protocol I, art. 85 (3); Rome Statute of the International Criminal Court, art. 8 (2) (b).

⁵ Ibid.

⁶ Rome Statute of the International Criminal Court, article 8 (2) (b).

⁷ ICRC, cited in Amnesty International, 23 August 2006, "Israel/Lebanon -Deliberate destruction or 'collateral damage'? Israeli attacks on civilian infrastructure".

⁸ Amnesty International appeal of 9 August 2006, MDE 15/076/2006.

⁹ High Relief Council, 12 September 2006.

¹⁰ See Agence France Presse (AFP), "Israel says it will bomb all moving vehicles south of Litani River", 8 August 2006.

¹¹ Human Rights Watch, "Fatal strikes: Israel's indiscriminate attacks against civilians in Lebanon" vol. 18, No. 3.

¹² *International Herald Tribune*, 22/23 of July 2006.

¹³ Roland Huguenin, ICRC spokesperson in Tyre, quoted in *Le Matin (Switzerland)*, 13 August 2006.

¹⁴ The High Relief Council told the Special Rapporteur that it had distributed (for a family of four) 26 kg packages of food including rice, sugar, tea, jam, lentils, salt, milk, etc. every two weeks. They also distributed hygiene kits and packets of food and items for babies.

¹⁵ See World Food Programme, Lebanon Crisis. WFP Rapid Food Security Assessment, 27 August-10 September 2006.

¹⁶ International Herald Tribune, 31 July 2006.

¹⁷ See note 15 above.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Oxfam, press release “Lebanese farmers in crisis after month of war”, 31 August 2006.

²⁰ FAO, First Assessment Report, Lebanon, September 2006.

²¹ Government of Lebanon, Ministry of Agriculture, “Preliminary Report: War Damage Assessment in the Agricultural Sector”, September 2006.

²² Ibid.

²³ Discussion with informants, 15 September 2006.

²⁴ See Meron Rapoport, “What lies beneath”, *Haaretz*, 8 September 2006; AFP, Over 1.2 million cluster bombs dropped on Lebanon, 13 September 2006.

²⁵ See United Nations Joint Logistics Centre, Consolidated Sitrep, Lebanon Crisis, 16 September 2006.

²⁶ See United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), Lebanon: cluster bomb fact sheet, 19 September 2006.

²⁷ See Associated Press, L’ONU demande à Israël de préciser les emplacements visés au Liban par des bombes à sous-munitions, 19 September 2006.

²⁸ See United Nations Development Programme, Information on Mine and UXO Victims.

²⁹ See note 25 above.

³⁰ The Special Rapporteur was told that farmers they cover bombs with straw, then pour kerosene on them and run for cover as they ignite the site.

³¹ See note 20 above.

³² United Nations press release, 26 August 2006.

³³ Discussion with Nabil de Freige, member of Parliament, President of the Economic and Industry Commission, 15 September 2006.

³⁴ For example, it was reported that an Israeli patrol boat fired at three Lebanese fishing boats only two days after the naval blockade had been lifted off the coast of the town of Naqoura (see the Lebanese English – language daily *The Daily Star*, 11 September 2006).

³⁵ See note 20 above.

³⁶ World conservation Union (IUCN) and Green Line, Lebanon oil spill rapid assessment/response mission, final report, 11 September 2006.

³⁷ Ibid.

³⁸ OCHA situation report No. 35.

³⁹ Action Contre la Faim, “Au Sud Liban: des milliers de personnes survivent sans un accès minimum à l’eau potable” 28 August 2006.

⁴⁰ South Lebanon Water Establishment Needs assessment report, 10 September 2006.

⁴¹ See note 7 above.

⁴² See Fady G. Comair, Litani water management - prospect for the future, 1998.

⁴³ See Hussein A. Amery, Assessing Lebanon’s Water Balance, in David B. Brooks and Ozay Mehmet (eds.), *Water Balances in the Eastern Mediterranean*, 2000.

⁴⁴ See note 39.

⁴⁵ UN press release, 22 August 2006.

⁴⁶ See note 7 above.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ See note 2 above, paras. 152, 153 and 163.
